



Arrêt

**n° 132 183 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 novembre 2012, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, lui notifiés le 4 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire belge

1.2. Le 9 décembre 2011, elle a déclaré son arrivée auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean et a été mise en possession d'une annexe 3, l'autorisant au séjour jusqu'au 28 février 2012.

1.3. Le 2 mai 2012, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 19 octobre 2012, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Saint-Gilles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10 bis ou de l'article 61/7, ou de l'article 61/27 de la loi du 15 décembre 1980 en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre Etat membre de l'Union européenne et sollicitant une autorisation de séjour en vue d'y exercer une activité salariée, suite à quoi elle s'est vue délivrer une annexe 41 bis.

1.5. Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, le document fourni par l'intéressé, à savoir un titre de séjour espagnol, ne constitue pas un document d'identité, mais un titre de séjour délivré par les autorités espagnole, attestant que l'intéressé est en règle par rapport aux autorités espagnoles, et non à celles concernant la législation belge en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Il n'appartient pas à l'Espagne de déterminer l'identité d'une personne qui n'est pas un de ces ressortissants et de délivrer un document attestant de cette identité, seules les autorités nationales dont il relève sont compétentes en la matière. En conclusion, le fait d'avoir un titre de séjour espagnol pour étrangers ne dispense pas l'intéressé d'être en possession d'un document d'identité national : soit une carte d'identité, soit un passeport ».

1.6. En exécution de cette décision, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 13. Cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable ».

Il a été notifié à la partie requérante le 4 décembre 2012.

2. Procédure et question préalable

2.1. Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 6 février 2013, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 25 janvier 2013.

2.2. En outre, il rappelle qu'en vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « *la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

2.3. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil de suspendre et d'annuler les décisions entreprises, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

2.4. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable (voir en ce sens CCE n° 4353 du 29 novembre 2007).

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un unique moyen tiré de « *la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait usage d'une motivation violant le principe de bonne administration et traduisant la commission, par la partie défenderesse, d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle a déclaré sa demande d'autorisation de séjour irrecevable alors qu'elle avait déposé à l'appui de celle-ci une copie de son titre de séjour espagnol.

Elle cite en outre un arrêt du Conseil de céans n° 17 987 dans lequel le Conseil avait conclu à l'insuffisance de la motivation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de laquelle une attestation de perte d'identité avait été déposée, et en demande l'application par analogie.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante invoque un excès et un détournement de pouvoir ainsi que la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité non autrement identifiées, le Conseil rappelle que la violation de ces formes, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/63 §1^{er}, de la loi. Le premier moyen ainsi pris est dès lors irrecevable (CCE. n°73 504 du 19 janvier 2012).

Le Conseil relève en outre qu'en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration », le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- *au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- *à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».*

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité», en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre

2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.3. Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, qu'elle ne se trouvait pas dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application et que le document qu'elle déposait à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne constituait pas une preuve suffisante de son identité.

En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie requérante n'a pas valablement fait valoir qu'elle se trouvait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application. Elle n'a en effet fait valoir aucun argument ou aucune impossibilité démontrant dans son chef une impossibilité de se procurer les documents d'identité requis et ne se trouvait pas en procédure d'asile, de sorte qu'il résulte de ce qui précède qu'elle n'entre dans aucune des deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité prévues par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En outre, s'agissant du document produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, force est de constater que ce « titre de séjour » ne peut être considéré comme un « document d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel que rappelé ci-avant. En effet, il ne peut être considéré que l'identité et la nationalité de la partie requérante soient attestées à suffisance par le document annexé alors que celui-ci ne fait qu'attester de la légalité de son séjour en Espagne et ne constitue pas un document d'identité à part entière. La partie défenderesse a pu dès lors à juste titre estimer que cet élément n'était en rien assimilable aux documents légalement requis.

Dès lors, le Conseil ne peut qu'estimer que c'est en toute légalité que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué, notamment, par la circonstance que « [...] *le document fournit par l'intéressé, à savoir un titre de séjour espagnol, ne constitue pas un document d'identité, mais un titre de séjour délivré par les autorités espagnoles, attestant que l'intéressé est en règle par rapport aux autorités espagnoles, et non à celles concernant la législation belge en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Il n'appartient pas à l'Espagne de déterminer l'identité d'une personne qui n'est pas un de ces ressortissants et de délivrer un document attestant de cette identité, seules les autorités nationales dont il relève sont compétentes en la matière. En conclusion, le fait d'avoir un titre de séjour espagnol pour étrangers ne dispense pas l'intéressé d'être en possession d'un document d'identité national : soit une carte d'identité, soit un passeport [...]* » et, partant, pu décider que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante était irrecevable à défaut de production d'un document *ad hoc*.

Le Conseil rappelle à ce sujet que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Tel est précisément le cas des décisions querellées en l'espèce, en manière telle qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen unique n'est pas fondé.

4.5. En outre s'agissant de l'arrêt du Conseil de céans cité en termes de requête, le Conseil ne peut que constater le manque de pertinence d'une telle référence étant donné que dans ledit arrêt, il était fait

mention d'une attestation de perte d'identité, document tout à fait différent du titre de séjour dont question dans la présente affaire.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt d'une telle argumentation dès lors qu'il ressort des débats publics s'étant déroulés lors de l'audience du 3 octobre dernier que la partie requérante est actuellement en possession d'un passeport. Dès lors, il lui est tout à fait loisible d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour dont la recevabilité ne pourra être contestée sous cet angle.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la motivation de la décision attaquée est adéquate et suffisante et que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT